



Rapport explicatif relatif à la révision totale de l'

Ordonnance sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection (Ordonnance sur la formation en radioprotection)

(RS 814.501.261)

Version pour l'audition, octobre 2015

1 Généralités

1.1 Contexte

L'ordonnance sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection) se fonde sur les art. 11, al. 2, 12, al. 2, et 17 à 20 de l'ordonnance sur la radioprotection (projet d'ordonnance, P-ORaP). Elle régit les formations et les formations continues soumises à l'obligation de reconnaissance pour les personnes dans les domaines de la médecine, de l'industrie, de l'enseignement et des installations nucléaires engagées dans la radioprotection, ainsi que les formations en radioprotection non soumises à l'obligation de reconnaissance destinées aux personnes actives au sein :

- d'autorités et d'administrations;
- d'organisations de protection de la population et de l'armée;
- d'organisations et d'entreprises

ainsi qu'aux personnes astreintes au sens de l'art. 154 P-ORaP.

La structure de l'ordonnance en vigueur a été reprise dans les grandes lignes, mais il y a quand même quelques nouveautés. Les actuels art. 2 à 5, par exemple, ont disparu dans la nouvelle ordonnance, car ils figurent à présent dans l'ordonnance sur la radioprotection (P-ORaP). D'un point de vue linguistique, la nouvelle ordonnance précise la différence entre la formation individuelle et les cycles de formation ou de formation continue. Cette distinction n'était pas claire dans l'ordonnance en vigueur. Si elle mentionne « formation ou formation continue », la nouvelle ordonnance se réfère tant aux formations et formations continues individuelles qu'aux cycles de formation et de formation continue. Les premières portent sur la formation ou la formation continue d'une personne, qui peut être acquise de plusieurs manières.

1.2 Teneur de la révision, principales modifications

Devoir de formation continue

Dorénavant, toutes les personnes qui utilisent des rayonnements ionisants ont l'obligation de se perfectionner périodiquement en radioprotection. Pour certaines personnes, le DFI peut, en vertu de l'art. 12, al. 2, P-ORaP, exiger que la formation continue s'effectue sous la forme d'un cycle de formation continue reconnu. Sont non seulement considérés comme tel les cours spécialement proposés à cette fin par les établissements de formation, mais aussi les cours internes de formation continue, les conférences ou les séminaires qui abordent la question de la radioprotection en conséquence. Les formations continues doivent être organisées de telle sorte qu'elles permettent de couvrir dans la mesure du possible les thèmes professionnels visés aux annexes 1 à 5. Elle doit au moins traiter deux des trois contenus suivants de la formation continue:

- répétition des contenus de la formation de base en radioprotection;
- actualisation des connaissances en radioprotection sur la base de nouveaux développements;
- mise en œuvre des connaissances acquises dans le cadre de l'exploitation ou des mesures prises à la suite d'incidents ou de défaillances.

La périodicité de la formation continue dépend du risque (lié à la fois à la protection de soi et à l'égard de tiers) des activités correspondantes et doit au moins être quinquennale. Les personnes présentant un risque accru (en particulier les agents et techniciens en radioprotection ou les personnes qui exercent une activité dans le domaine diagnostique des doses élevées ou le domaine thérapeutique de la médecine) doivent se perfectionner au moins tous les trois ans.

Compétences, connaissances et aptitudes à acquérir

En plus des tableaux avec les contenus de l'enseignement qui figurent déjà dans l'ordonnance en vigueur, les annexes comprennent désormais des tableaux avec les « compétences, connaissances et aptitudes » à acquérir. Cette modification résulte de recommandations internationales, tant dans le domaine général de la formation que dans celui, spécifique, de la radioprotection. Cette extension vise à ce que les diplômés d'un cycle de formation ne maîtrisent pas simplement des contenus, mais qu'ils puissent aussi les mettre en relation les uns avec les autres et que l'imbrication des différents contenus leur apporte des compétences complexes en radioprotection.

Formations reconnues pour les personnes qui peuvent manipuler des rayonnements ionisants dans le cadre de leur activité au sein d'autorités, d'administrations, de la protection de la population, de l'armée ainsi que d'organisations et d'entreprises exploitant des infrastructures critiques ou des services publics et pour les personnes astreintes au sens de l'art. 154 P-ORaP

Pour les personnes qui manipulent des rayonnements ionisants dans le cadre de leur activité au sein d'autorités, d'administrations, de la protection de la population, de l'armée ainsi que d'organisations et d'entreprises exploitant des infrastructures critiques ou des services publics, aucune formation en radioprotection reconnue n'était requise jusqu'à ce jour. Cela restera le cas pour la plupart des personnes concernées. Elles continueront de suivre une formation non soumise à l'obligation de reconnaissance ou, en tant que personne astreinte, une instruction en cas d'incident. Pour un groupe de spécialistes et de formateurs donné, une formation de qualité est néanmoins importante, car ils peuvent être exposés à un risque élevé en cas d'incident et/ou doivent assumer une grande responsabilité vis-à-vis de tiers (en particulier à l'égard de la population). L'instauration d'une obligation de reconnaissance pour la formation de ces personnes permet de garantir une qualité suffisante de ces formations.

Adaptation aux nouvelles professions

L'ordonnance a été adaptée aux nouvelles professions. La formation des techniciens en salle d'opération diplômés ES et des consultants en radon figure à présent dans les annexes. L'ordonnance prévoit des cycles de formation pour les applications élargies (p. ex., la tomographie volumique numérisée) en médecine dentaire ainsi que pour l'oto-rhino-laryngologie ou la chirurgie orale et maxillo-faciale concernant l'utilisation de la tomographie volumique numérisée. Elle comprend également des cycles de formation pour les vétérinaires qui appliquent des techniques tomodensitométriques ou utilisent des sources radioactives non scellées. Cette modification reflète l'évolution des besoins et des moyens techniques et, ainsi, les aspects radiologiques de ces groupes professionnels.

1.3 Conséquences

Confédération

Les nouvelles dispositions sont mises en œuvre dans le cadre de l'activité d'autorisation et de surveillance exercée par l'OFSP, la SUVA, l'IFSN et le DDPS.

Cantons

Dans les cantons, les nouvelles dispositions relatives à la formation et à la formation continue des personnes astreintes doivent être mises en œuvre avec le soutien du DDPS.

Titulaires d'une autorisation et entreprises astreintes

Désormais, les titulaires d'une autorisation doivent veiller au perfectionnement régulier des personnes chargées de la radioprotection.

Pour les entreprises astreintes, une obligation de formation et de formation continue s'applique aussi aux personnes chargées de la radioprotection. Celles-ci bénéficient du soutien du DDPS.

2 Commentaire article par article

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et exclusion du champ d'application

Le présent article règle le champ d'application de l'ordonnance.

La formation dans les organisations d'intervention en cas d'urgence était déjà réglementée dans l'actuelle ordonnance, elle figure désormais dans le champ d'application. L'expression « organisations d'intervention en cas d'urgence » n'est plus utilisée dans la présente ordonnance (par analogie au P-ORaP). Pour décrire les services concernés avec plus de précision, il est fait référence à l'art. 154 P-ORaP.

Art. 2 Objectifs de la formation et de la formation continue

Pour garantir une manipulation sûre des rayonnements ionisants, l'ensemble des formations doivent comporter certains aspects fondamentaux de la radioprotection. Partant, les objectifs généraux de la formation et de la formation continue des personnes visées à l'art. 11 P-ORaP sont fixés dans cet article.

Section 2 Reconnaissance des formations et des formations continues

Art. 3 Reconnaissance des cycles et des formations individuelles

Le présent article correspond à l'art. 6 de l'ordonnance en vigueur. En vertu des art. 15 et 17 P-ORaP, les formations en radioprotection doivent être reconnues.

Art.3 est précisé de telle sorte que non seulement les formations étrangères puissent être reconnues, mais aussi les formations individuelles acquises pour une autre activité. Ainsi, les formations entre plusieurs domaines de surveillance ou plusieurs formations dans le même domaine de surveillance peuvent être reconnues comme équivalentes. Comme pour la reconnaissance des formations étrangères, l'équivalence de la formation en radioprotection doit être garantie.

Art. 4 Durée de validité

L'al. 1 du présent article est repris de l'ordonnance en vigueur (art. 7) et reste inchangé.

Art. 5 Condition pour l'exercice d'une activité autorisée

L'al. 1 régit la condition de l'exercice d'une activité autorisée pour les personnes qui disposent d'une formation reconnue pour exercer la fonction d'expert mais n'ont pas suivi la formation continue reconnue nécessaire.

En vertu de l'al. 2, l'autorité compétente en matière d'autorisation fixe un délai assorti de conditions spécifiques à l'autorisation concernant le suivi d'une formation continue reconnue si la personne concernée souhaite assumer la fonction d'expert. Les dispositions transitoires (art. 14) précisent la réglementation de la mise en œuvre de l'obligation de formation continue lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 6 Procédure

Le présent article décrit à la fois la procédure de reconnaissance des cycles de formation ou de formation continue et de la formation individuelle visée à l'art. 3.

Art. 7 Contenu de la demande de reconnaissance pour les cycles de formation et de formation continue

Le présent article décrit les documents que doit comporter une demande de reconnaissance pour les cycles de formation et de formation continue ou pour les procédures de reconnaissance. Il dispose par ailleurs qu'aucun examen n'est exigé pour les cycles de formation continue. La demande doit aussi démontrer que la formation continue traite d'au moins deux des trois contenus suivants :

- répétition des contenus de la formation de base en radioprotection;

- actualisation des connaissances en radioprotection sur la base de nouveaux développements;
- mise en œuvre des connaissances acquises dans le cadre de l'exploitation ou des mesures prises à la suite d'incidents ou de défaillances.

Art. 8 Certificat

Le présent article correspond à l'art. 11 de l'ordonnance en vigueur. Après avoir suivi un cycle de formation ou de formation continue avec succès, les personnes obtiennent un certificat qui prouve leur participation au cours. Les établissements de formation et de formation continue sont tenus de conserver leurs données pendant 30 ans. Même après la perte d'un certificat de formation ou de formation continue, il est ainsi possible de vérifier les cours qu'une personne a suivis.

Art. 9 Cas particuliers

Le présent article correspond à l'art. 12 de l'ordonnance en vigueur. Il précise désormais explicitement que les exigences visées à l'annexe 2 doivent être remplies et que l'OFSP doit être associé à l'élaboration des cycles s'il est question de thèmes en lien avec la radioprotection.

Art. 10 Révocation et expiration de la reconnaissance des cycles

Le présent article est repris tel quel de l'art. 13 de l'ordonnance en vigueur.

Section 3 Autres dispositions

Art. 11 Tâches et compétences des autorités de reconnaissance

Le présent article est repris de l'art. 16 de l'ordonnance en vigueur. Il s'applique désormais aussi aux cycles de formation continue.

Art. 12 Obligation de déclaration de la part des établissements de formation et de formation continue

Le présent article est repris de l'art. 17 de l'ordonnance en vigueur. Il s'applique désormais aussi aux cycles de formation continue. Comme aucun examen n'est exigé pour les cycles de formation continue, la déclaration de la date et du lieu de l'examen est seulement nécessaire pour les cycles de formation. Contrairement à l'ordonnance en vigueur, seules doivent être communiquées les données des personnes qui ont achevé une formation avec succès. Une déclaration concernant les personnes qui n'ont pas terminé un cycle n'est pas nécessaire.

Un délai de deux semaines est désormais applicable pour les informations qui doivent être communiquées aux autorités de surveillance avant la tenue d'un cycle reconnu. Cette disposition permet aux autorités de surveillance de procéder à une inspection du cours si nécessaire.

Section 4 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation d'un autre acte

Comme il s'agit d'une révision totale, l'ordonnance en vigueur est abrogée.

Art. 14 Dispositions transitoires

Le présent article régit les dispositions transitoires entre l'ancienne et la nouvelle ordonnance sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection. Ainsi, les cycles de formation et de formation continue reconnus selon l'ancien droit peuvent encore être entamés jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les cycles perdent ensuite leur validité et doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance. Les formations individuelles acquises selon l'ancien droit conservent leur validité. Les personnes qui ont l'obligation de suivre une formation continue reconnue doivent le faire dans le cadre de la périodicité requise aux annexes 1 à 4, soit dans les cinq ou trois ans.

Art. 15 Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Annexes 1 à 5

Les annexes 1 à 5 régissent les conditions de la reconnaissance des formations et des formations

continues dans les domaines d'application suivants:

Annexe 1: médecine, médecins et chiropraticiens

Annexe 2: médecine, professions médicales et commerce

Annexe 3: installations nucléaires

Annexe 4: industrie, artisanat, enseignement, recherche et transport

Annexe 5: en cas d'incident ou de danger lors de radioactivité accrue

Les cinq annexes ont la même structure formelle :

Tableau 1 : groupes professionnels concernés dans le domaine correspondant

La première colonne de ce tableau recense et numérote les groupes professionnels concernés. La numérotation sert à identifier les formations et est reprise dans les tableaux suivants. Certains groupes professionnels apparaissent dans plusieurs domaines mais figurent dans une seule annexe. Les conducteurs de véhicules en sont un exemple : ils peuvent être actifs dans plusieurs domaines mais ne figurent qu'aux ch. I 17 et I 18 dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat, de l'enseignement, de la recherche et du transport.

La deuxième colonne régleme la formation dont a besoin une personne en matière de radioprotection pour figurer dans ce groupe professionnel. Elle précise également la formation de base nécessaire. La troisième colonne recense les activités autorisées dans les domaines correspondants. Elle définit ainsi les activités qui peuvent être exercées sur la base d'une certaine formation. Cette liste définit en particulier les personnes qui ont le droit d'exercer la fonction d'expert au sens de l'art. 9, al. 1, let. c, P-ORaP.

Tableau 2 : compétences, connaissances et aptitudes à transmettre dans le domaine correspondant

Ce tableau recense les compétences, connaissances et aptitudes fondamentales qu'il faut posséder à l'issue d'une formation. Elles se réfèrent aux applications pertinentes dans les différents champs professionnels.

Tableau 3 : contenus des cycles dans le domaine correspondant

La première partie de ce tableau précise la durée et la périodicité des cycles de formation et de formation continue. Elle mentionne en outre si le cycle de formation ou de formation continue doit être reconnu auprès des autorités compétentes. À noter que les groupes professionnels qui effectuent des formations dans un autre domaine pour certaines applications devraient suivre les mêmes cours de formation continue.

La seconde partie approfondit la partie c et recense les contenus de l'enseignement que les formations doivent couvrir de manière concrète. Ils sont pondérés au moyen de chiffres. Contrairement à l'ordonnance en vigueur, il existe désormais cinq barèmes.

Signification :

1: Connaissances : énumérer, esquisser, désigner, décrire, représenter

2: Compréhension : interpréter, expliquer, commenter, formuler, présenter

3: Application : appliquer, établir, résoudre, réaliser, calculer, concevoir, configurer

4: Analyse : choisir, répartir, analyser, comparer

5: Évaluation : estimer, décider, juger, classer, évaluer

Les contenus des cycles de formation continue doivent aussi s'en tenir à ce tableau sur le plan du contenu.

Les contenus de l'enseignement se réfèrent aux applications pertinentes dans les différents champs professionnels. A noter que dans le tableau, la pondération ne peut être comparée qu'au sein d'un

groupe professionnel, et non entre les différents groupes.

L'annexe 5 comprend encore un quatrième tableau avec le service ou les personnes responsables de la formation des personnes qui exercent une activité en matière de radioprotection au sein d'autorités, d'administrations et d'organisations de la protection de la population, de l'armée, d'organisations et d'entreprises ainsi que des personnes astreintes au sens de l'art. 154 P-ORaP.